



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2025

RÉSOLUTIONS 2025-82 À 2025-90 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **15 décembre 2025** à 18 heures 38, par voie d'appel conférence TEAMS.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M.	Pierre Brabant	président et conseiller municipal
M.	Vasilios Karidogiannis	vice-président et conseiller municipal
M.	Martin Fiola	administrateur et conseiller municipal
Mme	Seta Topouzian	administratrice et conseillère municipale
M.	Sylvain Yelle	administrateur et conseiller municipal
M.	Saad Chafki	administrateur et usager du transport régulier
M.	Dory Jade	administrateur et usager du transport adapté
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTES

Mme	Josée Roy	directrice générale
Mme	Marie-Noëlle Legault	secrétaire corporatif

M. Pierre Brabant agit à titre de président de l'assemblée. Mme Marie-Noëlle Legault agit à titre de secrétaire.

M. Pierre Brabant déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 15 décembre 2025 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Saad Chafki, il est unanimement résolu :

2025-82 d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 15 décembre 2025.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 1ER DÉCEMBRE 2025

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er décembre 2025 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Seta Topouzian et secondée par madame Suzanne Savoie, il est unanimement résolu :

2025-83 d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er décembre 2025

ENTENTE DE DÉLÉGATION POUR LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN MAINTIEN D'ACTIFS SUR LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES MÉTROPOLITAINS - AVENANT 1 - APPROBATION

ATTENDU QUE *L'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)* a pour mission de planifier, développer, soutenir et faire la promotion du transport collectif sur l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33) ;

ATTENDU QUE depuis 2017, l'ARTM a délégué à la *Société de transport de Laval (STL)* par mandats ponctuels, la réalisation des interventions en maintien d'actifs sur les équipements et infrastructures qui ont un caractère métropolitain et dont l'ARTM est propriétaire sur le territoire de la Ville de Laval ;

ATTENDU QUE depuis 2024, cette délégation s'effectue conformément à *l'Entente de délégation pour la réalisation des interventions en maintien d'actifs sur les équipements et infrastructures métropolitains* (l'Entente) (résolution 2024-36);

ATTENDU QUE cette Entente, d'une durée initiale de deux ans devant se terminer le 31 décembre 2025, se poursuit à son échéance aux mêmes termes et conditions exception faite des ajustements aux annexes qui doivent être mises à jour à chaque année, à moins d'un avis contraire de la STL ou de l'ARTM envoyé au moins 180 jours avant la date d'échéance;

ATTENDU QUE l'ARTM désire continuer de mettre à profit l'expertise de la STL en matière de réalisation d'IMA sur les équipements et infrastructures métropolitains sur le territoire de la Ville de Laval et lui déléguer la réalisation des IMA prévues en 2026-2027-2028;

ATTENDU QUE le présent Avenant 1 à l'Entente vise à mettre à jour les annexes;

ATTENDU QUE l'Annexe 3.1 jointe à l'Avenant 1 est conditionnelle à l'obtention par l'ARTM d'une autorisation d'une augmentation du niveau d'emprunt du règlement d'emprunt 23-CA (ARTM)-193, aucun nouvel engagement de dépenses ne sera pris par la STL avant la réception d'un bon de commande émis par l'ARTM autorisant les interventions en maintien des actifs (IMA) pour 2026.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Saad Chafki, il est unanimement résolu :

2025-84

d'approuver l'avenant 1 à l'*Entente de délégation pour la réalisation des interventions en maintien d'actifs sur les équipements et infrastructures métropolitains* entre l'ARTM et la STL joint au présent sommaire décisionnel ; et

d'autoriser la directrice générale de la STL à signer, au nom de cette dernière, cet avenant.

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025 AVEC L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN - ADDENDA 1 - APPROBATION

ATTENDU QUE les Parties ont signé l'*Entente concernant les services de transport collectif 2025*, les 11 et 26 juin 2025 (l'« **Entente 2025** ») ;

ATTENDU QUE l'ARTM souhaite ajuster la rémunération annuelle maximale convenue de la STL à la hausse de 2 811 908 \$ pour la prolongation des mesures d'atténuation des travaux du Réseau express métropolitain (le « REM ») pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2025, portant la rémunération annuelle maximale de la STL à 181 581 317 \$ pour l'année 2025 ;

ATTENDU QUE cette prolongation des mesures d'atténuation des travaux du REM a également pour effet de modifier à la hausse le volume d'offre de services relativement aux navettes REM;

ATTENDU QUE les Parties désirent modifier les annexes B, D et F de l'Entente 2025 afin d'y refléter ces hausses.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par madame Seta Topouzian, il est unanimement résolu :

2025-85

d'approuver l'addenda No.1 à l'*Entente concernant les services de transport collectif 2025* entre l'ARTM et la STL joint au présent sommaire décisionnel ; et

d'autoriser la directrice générale de la STL à signer, au nom de cette dernière, cet addenda.

ASSURANCES GÉNÉRALES COMMERCIALES - BIENS, CHAUDIÈRES ET MACHINERIES - ANNÉE 2026 - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE le contrat (police) d'assurance générale commerciale en vigueur à la Société de transport de Laval en « biens et bris d'équipements » relativement à ses installations vient à échéance le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la STL doit procéder à la conclusion d'un nouveau contrat à cet égard pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir du Québec (maintenant le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation) en date du 1er septembre 2004, publié dans la Gazette officielle du Québec, le 15 septembre 2004, 136e année, no 37, Partie 2, page 3988, permettant de négocier et conclure un tel contrat d'assurance de gré à gré, sans procéder à une demande de soumissions ;

CONSIDÉRANT les négociations effectuées par l'intermédiaire du courtier, soit l'entreprise AON, pour la conclusion de ce contrat (renouvellement de la police) ;

CONSIDÉRANT l'analyse de l'option 1 de la proposition finale reçue de l'assureur par l'intermédiaire du courtier AON et puisque cette option est la plus avantageuse pour la STL en fonction de la couverture offerte et de la valeur de la prime.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Sylvain Yelle et secondée par monsieur Martin Fiola, il est unanimement résolu :

2025-86

d'octroyer le contrat pour assurer les biens et bris d'équipements relativement aux installations de la Société de transport de Laval, pour la période du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2026, par l'intermédiaire du courtier soit l'entreprise AON, à l'assureur FM Affiliated, aux conditions (selon les sections, les limites et les franchises y indiqués à l'option 1 de la proposition), et ce, au coût de 347 200,00 \$, toutes taxes exclues.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SUPPORT AVEC L'ENTREPRISE GIRO POUR LE LOGICIEL HASTUS – APPROBATION

ATTENDU QUE la STL doit renouveler son contrat d'entretien avec l'entreprise *Giro Inc./Le groupe en informatique et recherche opérationnelle* pour le logiciel et équipement informatique Hastus ;

ATTENDU QUE le contrat de support et maintenance est d'une durée de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028;

ATTENDU l'article 101.1, alinéa 1, paragraphes 5° et 10° de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, permettant l'octroi de tels contrats de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Saad Chafki et secondée par monsieur Sylvain Yelle, il est unanimement résolu :

2025-87

d'approuver, d'autoriser et de mandater la directrice générale, à procéder à la conclusion et à la signature du contrat d'entretien portant sur le logiciel et l'équipement informatique Hastus avec l'entreprise GIRO INC / LE GROUPE EN INFORMATIQUE ET RECHERCHE OPÉRATIONNELLE, pour un montant total ne devant pas excéder 882 495.00 \$, taxes exclues.

MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES ET NON-SYNDIQUÉS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL – INDEXATION PONCTUELLE DES RENTES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES – APPROBATION

ATTENDU QUE le Régime de retraite des employés cadres et non-syndiqués de la Société de transport de Laval est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988;

ATTENDU QUE dans le cadre de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après appelée la « Loi RRSM »), une réserve de restructuration a été constituée dans le but de financer de l'indexation ponctuelle aux participants actifs au sens de la Loi RRSM qui reçoivent une rente de retraite;

ATTENDU QUE selon les modalités prévues au texte du Régime, les excédents d'actif disponibles révélés lors d'une nouvelle évaluation actuarielle doivent également servir à financer de l'indexation ponctuelle aux participants et bénéficiaires à la date d'évaluation qui reçoivent une rente de retraite;

ATTENDU QUE le Régime a fait l'objet d'une nouvelle évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 et que selon cette évaluation, la réserve de restructuration et les excédents d'actif du Volet antérieur et du Volet courant permettent le financement d'une indexation ponctuelle de rentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.4 a) du règlement du Régime, la Société de transport de Laval est responsable de modifier le texte du Régime sous réserve des dispositions de la loi.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2025-88

de modifier le texte du Régime dans le but de confirmer l'octroi d'une indexation ponctuelle au 1^{er} janvier 2026;

d'adopter les modifications au texte du Régime, plus précisément de mettre à jour l'annexe A.

MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL – APPROBATION

ATTENDU QUE le dépôt d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 pour le Régime de retraite des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Laval (ci-après « **Régime** ») a été effectué ;

ATTENDU QU'à la suite de cette évaluation actuarielle, il a été décidé par le comité de retraite du Régime de bonifier le Régime pour le service en augmentant l'indexation des rentes créditées à compter de 2025 de 1,50% à 1,75 % par année, et ce, jusqu'à la retraite, la cessation de participation active ou le décès, selon le premier de ces événements, l'indexation débutant à compter du 1^{er} janvier suivant l'année financière au cours de laquelle elle a été créditée ;

ATTENDU QUE le comité de retraite a modifié le texte du Régime en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 21.1 du texte du Régime, toute modification au texte du Régime visant les droits de retraite et les droits dérivés (retraite anticipée, prestation de décès, etc.) doit être approuvée par l'employeur, sauf exception;

ATTENDU QUE cette modification n'entraîne aucun ajustement aux cotisations patronales et salariales prévues au Régime qui demeurent fixes à 9 %.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Martin Fiola et secondée par monsieur Pierre Brabant, il est unanimement résolu :

2025-89

d'approuver et d'adopter les modifications au texte du Régime de retraite des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Laval, telles que rédigées dans le document déposé à la présente assemblée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par monsieur Sylvain Yelle et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

2025-90

de lever l'assemblée à 18h42.

Pierre Brabant,
président

Marie-Noëlle Legault,
secrétaire-corporative